



**CADRE D'INTERVENTION POUR LA VITALITÉ DU  
TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI**

**Fonds région et ruralité  
Volet 2 – Développement territorial  
Volet 3 – Vitalisation du territoire**

**Adopté par le Conseil des maires,  
ci-après appelé Table des conseillers de comté  
Le 25 mars 2025 par résolution  
#AG-039-03-2026**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. MISE EN CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
1.1 INDICE DE VITALITÉ DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI .....	3
1.2 TERRITOIRE D'APPLICATION .....	4
<b>2. VISION, MISSION, VALEURS DE LA MRC D'ABITIBI</b> .....	<b>4</b>
2.1 LA VISION .....	4
2.2 LA MISSION .....	4
2.3 LES VALEURS .....	5
<b>3. DISPONIBILITÉS BUDGÉTAIRES</b> .....	<b>5</b>
3.1 ENVELOPPE DÉDIÉE AUX APPELS DE PROJETS .....	5
3.2 ENVELOPPE DÉDIÉE AUX ENTENTES SECTORIELLES .....	5
3.3 ENVELOPPE DÉDIÉE À LA VITALISATION .....	6
3.4 ENVELOPPE DÉDIÉE À LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE D'INTERVENTION ET AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE .....	6
<b>4. PRIORITÉS D'INTERVENTION</b> .....	<b>6</b>
<b>5. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'APPLICATION</b> .....	<b>11</b>
5.1 ORGANISMES ADMISSIBLES À UN FINANCEMENT .....	11
5.2 ORGANISMES NON-ADMISSIBLES À UN FINANCEMENT .....	11
5.3. PROJETS ADMISSIBLES À UN FINANCEMENT .....	12
5.4 PROJETS NON ADMISSIBLES À UN FINANCEMENT .....	13
5.5 DÉPENSES ADMISSIBLES .....	13
5.6 DÉPENSES NON ADMISSIBLES .....	14
5.7 TAUX D'AIDE .....	15
5.8 CUMUL DES AIDES .....	15
5.9 ENGAGEMENT DU PROMOTEUR CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTE .....	16
5.10 RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DIFFUSION DES INFORMATIONS .....	17
<b>6. GOUVERNANCE ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROJETS</b> .....	<b>17</b>
6.1 ENVELOPPE DÉDIÉE AUX APPELS DE PROJETS (VOLET 2) .....	17
6.2 ENVELOPPE DÉDIÉE AUX ENTENTES SECTORIELLES .....	18
6.3 ENVELOPPE DÉDIÉE À LA VITALISATION (VOLET 3) .....	18
<b>ANNEXE 1 - CODE D'ÉTHIQUE ET DÉCLARATION D'INTÉRÊTS</b> .....	<b>19</b>

## 1. MISE EN CONTEXTE

C'est dans le cadre du déploiement du Fonds régions et ruralité (FRR) mis en place par le Gouvernement du Québec par le biais du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) que la MRC d'Abitibi présente son nouveau cadre d'intervention pour la vitalité du territoire.

Cet outil de planification et de travail articulera la mise en place et les interventions de la MRC en termes de soutien et d'investissements dans le milieu pour la durée de l'entente la liant au ministère précité. Le présent document encadrera les pratiques du FRR volet 2 – développement territorial et du FRR volet 3 – vitalisation, par la vision stratégique de la MRC d'Abitibi ainsi que par les priorités d'intervention ciblées.

Le Fonds régions ruralité (FRR) volet 2 – Développement territorial constitue le principal levier financier destiné aux municipalités régionales de comté (MRC) pour le soutien au développement de leur territoire. Il permet aux élu(e)s de donner suite à leurs priorités d'intervention en soutenant les projets les plus porteurs.

Le Fonds régions et ruralité (FRR) volet 3 – Vitalisation, quant à lui, s'adresse aux MRC du cinquième quintile (Q5) de l'indice de vitalité économique (IVE) 2022. Les territoires étant dans le 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> quintiles sont habituellement caractérisés par une décroissance démographique, des problématiques liées à la rareté de la main-d'œuvre, un effritement des services offerts aux citoyen(e)s, et une plus faible richesse foncière. Le volet 3 permettra au territoire de mieux structurer ses interventions et de maximiser les bénéfices pouvant être tirés des sommes supplémentaires disponibles.

Pour se prévaloir de ce Fonds, la MRC d'Abitibi doit signer une entente avec le MAMH et entreprendre différentes démarches menant à la mise en place d'un cadre de gestion et des protocoles d'entente avec les bénéficiaires.

### 1.1 INDICE DE VITALITÉ DU TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI

L'indice de vitalité économique des territoires est produit par l'Institut de la statistique du Québec à la demande du MAMH avec l'objectif de définir les territoires présentant des enjeux en termes de vitalisation et de comparer ces derniers de manière simple et concise sous forme de 5 quintiles. Le premier quintile renfermant les territoires les plus vitalisés jusqu'au cinquième qui contient les territoires les moins avantagés. Cet indice est mesuré tous les deux ans et son calcul de l'IVÉ se base sur les trois indicateurs suivants :

- Le taux de travailleurs de 25-64 ans – Dynamisme du marché du travail
- Le revenu total médian des 18 ans et plus – Niveau de vie de la population
- Le taux d'accroissement annuel moyen de la population – Dynamisme démographique

L'indice de vitalité de la MRC d'Abitibi la place dans le 3<sup>e</sup> quintile au niveau des classement en 2022.

L'enveloppe du FRR Volet 3 / Vitalisation est réservée aux municipalités et MRC qui se situent dans le

quatrième et cinquième quintile au niveau des classements. Selon les données de 2022, année de calcul de l'entente entre le MAMH et la MRC, les localités pouvant bénéficier de cette enveloppe sont : La Morandière-Rochebaucourt (Q5) et Launay (Q4). Tel que stipulé dans l'Entente avec le MAMH, à la section 4.12, la municipalité de Champneuf peut également bénéficier de cette enveloppe.

## 1.2 TERRITOIRE D'APPLICATION

---

Le déploiement du FRR Volet 2 – Développement territorial porte sur l'entièreté du territoire de la MRC d'Abitibi. Les projets se rattachant au volet 2 pourront couvrir chacune des municipalités individuellement ou le territoire dans son ensemble.

Le déploiement du FRR Volet 3 – Vitalisation touche les municipalités considérées comme dévitalisées, soit La Morandière-Rochebaucourt, Launay et Champneuf.

Le déploiement des ententes sectorielles s'inscrivent d'abord dans une logique d'intervention à l'échelle régionale, visant à répondre à des enjeux communs et concertés. Leur mise en œuvre se décline ensuite sur le territoire de la MRC d'Abitibi par des initiatives adaptées aux réalités locales, générant des retombées concrètes et structurantes pour les milieux.

## 2. VISION, MISSION, VALEURS DE LA MRC D'ABITIBI

La MRC d'Abitibi a travaillé avec la firme Humance et s'appuie sur les nombreuses consultations (employés, population, organismes partenaires et communautaires, municipalités) qui ont mené à l'élaboration de sa planification stratégique 2023-2028. Les principaux enjeux ont été identifiés à la suite de différents travaux ayant permis d'établir un diagnostic de la situation actuelle du territoire et de dégager une vision de développement réaliste et atteignable.

### 2.1 LA VISION

---

« Forts de nos ressources, se démarquer ensemble par un leadership innovant afin d'assurer la pérennité et la prospérité du territoire. »

### 2.2 LA MISSION

---

La mission de la MRC d'Abitibi se décline en quatre axes :

- Réaliser avec efficacité les mandats confiés ;
- Assurer la gestion durable du territoire ;
- Faire valoir ses intérêts socio-politiques ;
- Participer au développement local de ses municipalités et territoires non organisés (TNO);

## 2.3 LES VALEURS

**Audace :**

Nous avons le courage de défier le statu quo en osant l'innovation dans nos idées et nos décisions.

**Collaboration :**

Nous misons sur la force collective pour atteindre nos aspirations.

**Cohérence :**

Nous sommes tous alignés vers la même direction considérant l'ensemble des idées.

**Transparence :**

Nous mettons l'éthique et la transparence au cœur de notre gestion : la clé pour construire des relations durables avec nos collaborateurs et les citoyens.

## 3. DISPONIBILITÉS BUDGÉTAIRES

Dans le cadre de l'Entente, le MAMH s'engage à affecter une somme maximale totale de 1 530 108 \$ annuellement entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2028.

Aucune contribution financière de la MRC d'Abitibi n'est exigée pour permettre l'accès à ces enveloppes.

La personne responsable de la gestion du volet 2 sera la Madame Christine Meunier, directrice générale alors que la personne responsable du volet 3 sera Stanislas Ketlers, chef – Gestion des TNO et administration générale.

	Enveloppe annuelle	Enveloppe totale
FRR – VOLET 2 (Développement)	1 530 108 \$	4 590 324 \$
FRR – VOLET 3 (Vitalisation)	129 709 \$	389 127 \$
Somme totale pour le projet	4 979 451 \$	

### 3.1 ENVELOPPE DÉDIÉE AUX APPELS DE PROJETS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds régions et ruralité (FRR), la MRC consacre une portion de son enveloppe financière à la réalisation d'appels de projets annuels. Cela permet à la MRC d'Abitibi de soutenir des initiatives structurantes pour le territoire notamment en matière de culture, de tourisme, de développement local, d'animation et de projets structurants. Par cette approche, la MRC souhaite favoriser l'émergence de projets porteurs, mobilisateurs et cohérents avec les priorités d'intervention du territoire.

### 3.2 ENVELOPPE DÉDIÉE AUX ENTENTES SECTORIELLES

En utilisant des fonds disponibles provenant du FRR volet-2, la MRC d'Abitibi se réserve l'opportunité de participer à différentes ententes sectorielles régionales qui répondent aux enjeux identifiés dans ses priorités. La MRC d'Abitibi doit poursuivre les ententes sectorielles déjà signée et en cours de réalisation lors de l'adoption de ce cadre, soit : attractivité, culture, bioalimentaire et concertation. D'autres pourraient s'ajouter pendant la durée de cette entente si les domaines sont jugés pertinents et permettent d'atteindre les priorités d'intervention de ce cadre. La participation aux ententes sectorielles sera officialisée par résolution de la Table des conseillers de comté.

### 3.3 ENVELOPPE DÉDIÉE À LA VITALISATION

---

L'enveloppe dédiée à la vitalisation vise à soutenir des démarches et des initiatives permettant de renforcer la vitalité des municipalités Q4 et Q5 du territoire. Grâce à une approche concertée entre les partenaires visés par l'Entente, la MRC souhaite appuyer la réalisation de projets ayant des retombées concrètes pour les communautés, notamment pour :

- L'animation et la mobilisation du milieu ;
- La consolidation des services de proximité ;
- L'aménagements urbains et espaces verts ;
- Les espaces de vie collectifs.

### 3.4 ENVELOPPE DÉDIÉE À LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE D'INTERVENTION ET AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

---

Une partie de l'enveloppe globale du FRR volet 2 sera disponible pour financer les dépenses directement liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire.

Cette enveloppe permettra également de financer des d'initiatives contribuant au développement global du territoire.

Par l'entremise de ce soutien financier, la MRC souhaite accompagner les acteurs du milieu dans la réalisation de projets structurants ayant des retombées positives et durables pour l'ensemble du territoire.

## 4. PRIORITÉS D'INTERVENTION

Dans le but de soutenir la réalisation de la vision et de répondre aux enjeux identifiés dans la planification stratégique 2023-2028, la MRC d'Abitibi entend orienter ses interventions autour de priorités appelées à évoluer dans le temps. Ces priorités pourront être ajustées en fonction de l'avancement des plans d'action concertés et des travaux qui feront évoluer le contexte territorial. L'adaptation des interventions constituera ainsi un principe directeur pour la période visée par l'entente conclue entre le MAMH et la MRC.

À cet effet, la MRC d'Abitibi a adopté, lors de la Table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi du 25 mars 2026, les priorités d'intervention suivantes pour la période s'étalant 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2028.

- 1) Renforcer l'attractivité du territoire en soutenant l'accès à l'habitation, la qualité des milieux de vie et la vitalité communautaire.
- 2) Planifier et encadrer l'aménagement du territoire en valorisant les ressources, en protégeant les milieux et en renforçant la résilience des communautés face aux risques.
- 3) Favoriser la vitalisation du territoire en améliorant la coopération intermunicipale et la mise en œuvre de projets structurants favorisant l'accès aux services de proximité.
- 4) Structurer, promouvoir et enrichir une offre touristique, culturelle et patrimoniale diversifiée et portée par les acteurs du milieu, ancrée dans l'identité du territoire.
- 5) Accompagner le développement d'une économie territoriale innovante et diversifiée en soutenant la croissance et la résilience des entreprises, les compétences des entrepreneurs et la relève.
- 6) Favoriser un développement territorial résilient, améliorer la gestion environnementale et valoriser et protéger les ressources naturelles du territoire.

#### 4.1 RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE EN SOUTENANT L'ACCÈS À L'HABITATION, LA QUALITÉ DES MILIEUX DE VIE ET LA VITALITÉ COMMUNAUTAIRE.

La MRC vise à favoriser des conditions de vie qui encouragent l'attraction et la rétention de la population, tout en soutenant la vitalité communautaire du territoire. Par l'appui aux organismes du milieu et la mobilisation des différentes clientèles, la MRC souhaite participer au développement de communautés dynamiques, inclusives, solidaires et accueillantes.

##### **Enjeux reliés :**

Attractivité du territoire, accès au logement et aux services essentiels, vitalité du milieu communautaire, inclusion sociale et démographique.

- Favoriser l'attraction et la rétention de la population.
- Soutenir le développement de l'offre en habitation et l'accès au logement.
- Appuyer les organismes communautaires du territoire.
- Encourager l'engagement et la participation des jeunes.
- Soutenir l'implantation de services de garde.
- Promouvoir la réussite éducative.
- Renforcer la sécurité alimentaire.

- Améliorer l'offre et l'accès au transport collectif.
- Soutenir les initiatives en santé mentale et dépendances.
- Améliorer les conditions de vie des personnes démunies et marginalisées.
- Soutenir le développement des compétences parentales.

#### 4.2 PLANIFIER ET ENCADRER L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE EN VALORISANT LES RESSOURCES, EN PROTÉGEANT LES MILIEUX ET EN RENFORÇANT LA RÉSILIENCE DES COMMUNAUTÉS FACE AUX RISQUES.

---

La MRC vise à assurer un aménagement cohérent et durable en planifiant et en encadrant son développement de manière à soutenir une occupation dynamique, cohérente avec ses caractéristiques et ses enjeux. Par cette approche, elle entend favoriser la mise en valeur de ses ressources ainsi que la résilience des communautés face aux différents défis d'aménagement et d'adaptation.

**Enjeux reliés :** Occupation et organisation du territoire, protection des milieux naturels, valorisation des ressources et adaptation aux risques.

- Planifier et encadrer l'aménagement du territoire en fonction des enjeux territoriaux.
- Favoriser l'occupation dynamique et durable du territoire.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti.
- Miser sur la filière forestière comme créatrice de richesse sur le territoire.
- Acquérir des connaissances, préserver et valoriser les milieux humides du territoire.
- Renforcer les mesures de sécurité civile et de résilience des communautés.

#### 4.3 FAVORISER LA VITALISATION DU TERRITOIRE EN AMÉLIORANT LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE ET LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS STRUCTURANTS FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE PROXIMITÉ.

---

La MRC vise à renforcer la vitalité des municipalités en soutenant des initiatives qui favorisent l'occupation dynamique du territoire, la qualité des milieux de vie et la coopération entre les municipalités. Cette approche vise à stimuler l'animation et la dynamisation des milieux de vie, tout en favorisant des initiatives de collaboration permettant d'optimiser les ressources et les retombées pour l'ensemble du territoire.

**Enjeux reliés :**

Vitalité des municipalités, attractivité et rétention de la population, accessibilité aux services de proximité et collaboration intermunicipale.

- Soutenir la réalisation de projets structurants dans les municipalités.
- Favoriser l'occupation du territoire et la rétention de la population.
- Contribuer au développement et à l'amélioration d'infrastructures de qualité.
- Améliorer, appuyer et maintenir l'accès aux services de proximité.
- Encourager la mobilisation et la participation citoyenne dans les communautés.
- Développer et appuyer des projets de coopération intermunicipale.

- Mettre en valeur les atouts et les particularités des municipalités.
- Soutenir l'animation et la dynamisation des milieux de vie.

#### 4.4. STRUCTURER, PROMOUVOIR ET ENRICHIR UNE OFFRE TOURISTIQUE, CULTURELLE ET PATRIMONIALE DIVERSIFIÉE ET PORTÉE PAR LES ACTEURS DU MILIEU, ANCRÉE DANS L'IDENTITÉ DU TERRITOIRE.

---

La MRC vise à renforcer l'attractivité et l'identité culturelle et touristique du territoire en soutenant le développement, la diffusion et la mise en valeur d'une offre diversifiée d'expériences et d'attraits. Cette approche vise également à encourager la découverte d'expériences distinctives et à appuyer le développement et la professionnalisation des artistes du territoire.

##### **Enjeux reliés :**

Attractivité touristique, mise en valeur de l'identité culturelle, diversification de l'offre touristique et valorisation du patrimoine.

- Renforcer et promouvoir l'identité touristique du territoire.
- Développer et optimiser des circuits thématiques culturels et touristiques.
- Favoriser la concertation et les partenariats entre les attraits culturels et touristiques.
- Appuyer l'organisation de festivals et d'événements culturels et touristiques.
- Promouvoir et diffuser les initiatives culturelles et touristiques du territoire.
- Encourager le développement d'hébergements alternatifs.
- Développer et mettre en valeur le réseau de sentiers pédestres.
- Mettre en valeur la qualité de l'eau et le potentiel récréotouristique de la ressource hydrique.
- Encourager le développement du tourisme autochtone.
- Favoriser la découverte d'expériences artistiques et touristiques.
- Mettre en valeur et préserver le patrimoine du territoire.
- Soutenir la professionnalisation et le développement des artistes.

#### 4.5 ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT D'UNE ÉCONOMIE TERRITORIALE INNOVANTE ET DIVERSIFIÉE EN SOUTENANT LA CROISSANCE ET LA RÉSILIENCE DES ENTREPRISES, LES COMPÉTENCES DES ENTREPRENEURS ET LA RELÈVE.

---

La MRC vise à soutenir l'innovation et la prospérité des entreprises du territoire en favorisant un environnement propice à leur développement, à leur diversification et à leur adaptation aux nouvelles réalités économiques et technologiques.

##### **Enjeux reliés :**

Dynamisme économique, innovation et diversification des entreprises, développement des compétences et maintien des activités agricoles.

- Stimuler l'innovation, la diversification et la prospérité des entreprises du territoire.

- Soutenir le développement des compétences et de la formation numérique.
- Accompagner les entreprises dans leurs transitions technologiques.
- Assurer l'occupation du territoire par le développement et la pérennité des activités agricoles.
- Encourager l'émergence et le transfert de la relève entrepreneuriale.
- Contribuer à atténuer les effets de la pénurie de main-d'œuvre.
- Promouvoir la culture entrepreneuriale dans le milieu.
- Accompagner les promoteurs dans la réalisation de leurs projets d'affaires.
- Optimiser l'utilisation des fonds et programmes de financement disponibles.
- Favoriser la génération de retombées économiques durables pour le territoire.

#### 4.6 FAVORISER UN DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL RÉSILIENT, AMÉLIORER LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET VALORISER ET PROTÉGER LES RESSOURCES NATURELLES DU TERRITOIRE.

---

La MRC vise à renforcer la protection de l'environnement et la capacité d'adaptation du territoire face aux changements climatiques en soutenant des initiatives favorisant une gestion durable des ressources et des milieux naturels. Elle souhaite également encourager le développement d'initiatives contribuant à la transition énergétique et à la résilience des communautés, dans une perspective de développement durable du territoire.

**Enjeux reliés :** Protection de l'environnement, gestion durable des ressources, adaptation aux changements climatiques et résilience des communautés.

- Se doter d'une stratégie environnementale et développer des énergies vertes.
- Améliorer la gestion et le traitement des boues septiques sur le territoire.
- Renforcer la résilience des communautés face aux changements climatiques.
- Optimiser la gestion et la réduction des matières résiduelles.
- Protéger la ressource hydrique et les eskers du territoire.
- Aménager, préserver et valoriser les parcs et espaces verts.

#### 4.7 ÉVALUATION ET PERFORMANCE DES PRIORITÉS

---

Annuellement, la Table des conseillers de comté, appuyé par l'équipe de la MRC d'Abitibi, révisera les priorités en place ou reconduira ces dernières si elles sont jugées pertinentes et qu'elles répondent aux besoins exprimés par le milieu.

L'évaluation des priorités reposera sur l'analyse des indicateurs et des cibles afin de mesurer la capacité du milieu à y répondre. Un formulaire de reddition de compte sera également obligatoire au versement final des aides financières afin d'analyser la réponse aux enjeux et les changements apportés dans le milieu par les projets acceptés.

Ce document sera bonifié d'ici le 30 juin par l'ajout des actions prévues et leurs indicateur de performance.

## 5. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'APPLICATION

Cette section présente les principes et les modalités d'application du cadre d'intervention en vitalité du territoire et de tout ce qui découlera des volets du FRR administré par la MRC d'Abitibi. Tous les projets devront se conformer à ce cadre et aux règles en vigueur.

### 5.1 ORGANISMES ADMISSIBLES À UN FINANCEMENT

Pour être admissibles à une aide financière pour la mise en œuvre d'un projet, les organismes et demandeurs suivants doivent résider et exercer leurs activités au Québec :

- Les municipalités locales ;
- Les organismes municipaux ;
- Les communautés autochtones ;
- Les organismes à but non lucratif (OBNL) ;
- Les entreprises d'économie sociale ;
- Une entreprise à but lucratif disposant d'un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) dans le cadre du volet 2 – Développement territorial uniquement.

Une MRC peut bénéficier d'une subvention pour la réalisation d'un projet en lien avec une priorité. La MRC est alors considérée comme un demandeur admissible au sens des présentes règles et normes et y est assujettie à ce titre.

### 5.2 ORGANISMES NON-ADMISSIBLES À UN FINANCEMENT

- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2);
  - les centres locaux de services communautaires;
  - les centres hospitaliers;
  - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
  - les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
  - les centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux et les coopératives de santé;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;

- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
  - les fondations;
  - les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;
  - les organismes à vocation religieuse;
  - les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les personnes physiques non en affaires, à l'exception des personnes visées dans le cadre d'une entente avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ);
- Les demandeurs inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants ;
- Les demandeurs qui au cours des deux années précédant la demande de subvention ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. [1985], chapitre B-3).

### 5.3. PROJETS ADMISSIBLES À UN FINANCEMENT

---

Tous les projets financés doivent contribuer à l'atteinte des priorités d'intervention qui sont définies dans le cadre d'intervention.

Un projet est défini comme une initiative :

- D'une durée limitée dans le temps;
- De nature ponctuelle et non récurrente;
- N'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Les projets déposés devront comprendre des sources de financement variées, dont une mise de fonds de la part du promoteur. Les objectifs du projet devront être en cohérences avec les différentes politiques, les règlements et les objectifs de la MRC d'Abitibi.

**Pour être admissible au volet 2 – Développement territorial**, les projets doivent :

- Contribuer à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial et des priorités définies dans le cadre d'intervention de la MRC d'Abitibi (référence section 4) ;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention suivants : la vitalité économique, le dynamisme culturel, le développement social, la protection de l'environnement, la ruralité, l'habitation, le soutien aux municipalités locales, l'amélioration des milieux de vie, la mise en valeur du patrimoine, l'aménagement et la mise en valeur du territoire;
- Être conformes aux lois et règlements, particulièrement à toute disposition établissant les compétences municipales.

**Pour être admissible au volet 3 – Vitalisation**, les projets doivent respecter les critères du volet 2 et :

- Se réaliser sur le territoire d'une municipalité du quatrième (Launay) ou du cinquième quintile de l'IVE (La Morandière-Rochebaucourt et Champneuf);
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du programme et des priorités en vitalisation définis dans le cadre d'intervention de la MRC (référence section 4) ;
- S'inscrire dans l'un des domaines d'intervention visant à améliorer le cadre de vie d'une communauté suivants :
  - Animation et mobilisation du milieu ;
  - Consolidation des services de proximité ;
  - Aménagements urbains et espaces verts ;
  - Espaces de vie collectifs.

#### 5.4 PROJETS NON ADMISSIBLES À UN FINANCEMENT

---

- Les projets qui ne concourent pas à l'atteinte des objectifs du volet 2 – Développement territorial ou du volet 3 – Vitalisation du FRR ni aux priorités d'intervention décrites dans le cadre d'intervention de la MRC;
- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.
- Les dépenses de décontamination, de construction, de rénovation ou de conversion d'unités d'habitation (dans le cadre du volet 3 – Vitalisation uniquement)

#### 5.5 DÉPENSES ADMISSIBLES

---

Sous réserve du respect des lois et des règlements applicables, les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux, loyer, dépenses de déplacement, acquisition de données, matériel et équipement) ;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
  - La réalisation d'un plan d'affaires ;
  - L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet ;
  - L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet, › la définition et la mise au point d'un concept ;
  - La programmation d'activités ;
  - Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet ;
- Les coûts liés à la réalisation d'une démarche de planification et de concertation réunissant un ensemble d'intervenants régionaux (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels.)

## 5.6 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

---

Les dépenses non admissibles sont :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie ;
- Pour le volet 2, les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ;
- Pour le volet 3, les dépenses dont le but est d'assurer le fonctionnement régulier du demandeur, à l'exception d'un organisme à but non lucratif dans une situation financière précaire et dont le projet vise l'élaboration d'un plan d'action pour pérenniser ses activités ; celui-ci doit toutefois être accompagné dans cette démarche par la MRC ou toute autre organisation compétente ;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- Les indemnités de départ ;
- Les dépenses d'activités de lobbying, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence

- et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) ;
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées ;
  - Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

## 5.7 TAUX D'AIDE

---

### **Soutien aux projets pour le volet 2 – Développement territorial :**

- 100 % pour les dépenses directement liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire.
- Le taux de la subvention ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles ;
- Dans le cas d'une entreprise à but lucratif, ce taux ne peut pas excéder 50 % des dépenses admissibles du projet.
- Dans le cadre des appels de projets, des critères ont été élaborés, déterminant les conditions d'éligibilité et d'octroi du FRR en lien avec l'Entente. Ces guides du promoteur sont adoptés annuellement par la Table des conseillers de comté ;
- Pour l'ensemble des organismes admissibles, un projet ne peut recevoir plus de 500 000 \$ pour la durée de l'entente.

### **Soutien aux projets pour le volet 3 – Vitalisation**

- Pour l'ensemble des organismes admissibles, l'aide maximale est de 250 000 \$ pour la durée de l'entente;
- Le taux de subvention ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles.

L'aide octroyée à un établissement industriel ou commercial ou à une entreprise à but lucratif ne peut pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

Toute aide financière octroyée à un organisme admissible à partir de l'enveloppe de l'Entente pour réaliser un projet conformément au cadre de vitalisation est prévue par une lettre d'annonce pour les projets bénéficiant d'une aide financière de moins de 5 000 \$ et d'un protocole d'entente pour les projets de plus de 5 000 \$. Il y est prévu les conditions relatives à l'octroi et aux versements des sommes consenties ainsi que les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes.

## 5.8 CUMUL DES AIDES

---

À l'exception de la contribution de la MRC à une entente sectorielle de développement, toute contribution du volet 2 à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale.

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et

sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser les taux suivants :

- Dépenses de la MRC pour élaborer et mettre en œuvre le Cadre d'intervention : 100 %
- des dépenses admissibles;
- Projets d'un organisme municipal, d'un organisme à but non lucratif : 100 % des dépenses admissibles;
- Projets des entreprises à but lucratif : 70 % des dépenses admissibles;
- Projets des autres demandeurs : 80 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, une aide financière remboursable ou non remboursable (telle une subvention) accordée par un organisme public est considérée à 100 % de sa valeur. Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du programme des Fonds locaux d'investissement (FLI) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % des aides financières pour les entreprises privées, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles.

Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec doivent être considérées comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Les aides financières provenant des Fonds locaux de solidarité doivent être considérées comme des contributions privées.

## 5.9 ENGAGEMENT DU PROMOTEUR CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTE

---

Le promoteur d'un projet accepté s'engage, lors de la réception de sa lettre d'annonce ou lors de la signature du protocole d'entente, à mettre à disposition de la MRC d'Abitibi toutes les informations et pièces justificatives en lien avec le projet. Le promoteur demeure responsable en tout temps de la conservation de l'information et des pièces justificatives relatives au projet soumis.

Le promoteur s'engage à :

- Fournir les documents nécessaires à l'évaluation de sa santé financière, lorsque requis ;
- Présenter les pièces justificatives démontrant que l'aide financière octroyée a bel et bien été investie dans les actions incluses dans le protocole d'entente en tout respect des balises du fonds ;
- Réaliser l'entièreté du projet décrit dans le protocole d'entente et effectuer la reddition de compte dans le délai prescrit. Tout changement au projet devra être préalablement

- communiqué à la MRC d'Abitibi et faire l'objet d'une entente écrite, afin de lui permettre d'en évaluer les impacts et de déterminer la pertinence de maintenir ou non le financement.
- À défaut de respecter ces engagements ou en cas de fraude, la MRC d'Abitibi se réserve le droit de retirer, en tout ou en partie, les aides consenties au promoteur.

## 5.10 RAPPORT D'ACTIVITÉS ET DIFFUSION DES INFORMATIONS

---

La MRC d'Abitibi devra annuellement produire un rapport d'utilisation des sommes conformément aux exigences de l'Entente et le recommander à la Table des conseillers de comté pour adoption. La MRC d'Abitibi devra par la suite déposer le rapport d'activités sur son site Web.

Les sommes non utilisées au cours d'une année financière pourront être transférées à l'année subséquente afin de les affecter aux mêmes fins jusqu'à la fin de l'Entente.

## 6. GOUVERNANCE ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DES PROJETS

En matière de gouvernance, les investissements réalisés dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 2 sont encadrés par le comité administratif de la MRC d'Abitibi et la Table des conseillers de comté, lesquels en assurent l'approbation par l'adoption du budget annuel. Ce mécanisme permet de garantir une gestion rigoureuse, concertée et conforme aux priorités d'intervention établies par la MRC.

Pour certaines enveloppes, des comités sont responsables de l'analyse des projets et en font la recommandation au comité administratif et à la Table des conseillers de comté pour adoption.

### 6.1 ENVELOPPE DÉDIÉE AUX APPELS DE PROJETS (VOLET 2)

---

- 1) Les membres des comités d'analyses, incluant des élus, sont nommés annuellement par la Table des conseillers de comté et s'appuient sur les ententes signées de partenariat territorial.
- 2) Les projets déposés dans le cadre du FRR volet 2 sont reçus et analysés par la ressource responsable de la MRC d'Abitibi, selon le volet sollicité, dans le but d'être préparés et résumés aux comités. Ces derniers ont le mandat d'analyser les demandes et recommander le financement auprès du comité administratif de la MRC d'Abitibi.
- 3) Le comité administratif examine les recommandations du comité d'analyse et en propose l'adoption à la Table des conseillers de comté.
- 4) La Table des conseillers de comté de la MRC, séance tenante, adopte ou réfute les recommandations du comité administratif.

- 5) La ressource responsable de la MRC d'Abitibi communique avec le promoteur afin de transmettre la décision finale et procéder à la rédaction de la lettre d'annonce ou du protocole d'entente, le cas échéant.
- 6) Suite à la réception de la lettre d'annonce ou de la signature du protocole d'entente, le promoteur s'engage à réaliser le projet selon les termes et effectuer la reddition de compte.

## 6.2 ENVELOPPE DÉDIÉE AUX ENTENTES SECTORIELLES

---

- 1) Ces ententes sectorielles sont développées et analysées par la direction générale de la MRC d'Abitibi et ses partenaires afin d'en faire la recommandation au comité administratif et à la Table des conseillers de comté.
- 2) Le comité administratif examine les recommandations de la direction générale et des partenaires afin d'en recommander son adoption à la Table des conseillers de comté.
- 3) Le Table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi, séance tenante, adopte ou réfute la participation de la MRC d'Abitibi via les fonds du FRR – Volet 2 et désigne le signataire.
- 4) Suite à la signature de l'entente, la MRC d'Abitibi et les partenaires impliqués s'engagent à réaliser l'entente sectorielle, selon les termes et effectuer la reddition de compte.

## 6.3 ENVELOPPE DÉDIÉE À LA VITALISATION (VOLET 3)

---

- 1) Les promoteurs ciblés par cette entente sont invités à déposer leurs projets au comité de vitalisation pour analyse. Ce dernier effectuera par la suite ses recommandations quant au financement à la Table des conseillers de comté.
- 2) La Table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi, séance tenante, adopte ou réfute la participation de la MRC d'Abitibi via les fonds du FRR – Volet 3 et désigne le signataire.
- 3) Suite à la signature de l'entente, les promoteurs ciblés s'engagent à réaliser le projet selon les termes et effectuer la reddition de compte.

## ANNEXE 1 - CODE D'ÉTHIQUE ET DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

### 1. INTERPRÉTATION

---

Dans le texte qui suit, le terme « membre » inclut les membres votants et non votants et toute personne ayant un mandat d'analyse et/ou de recommandation de projets à la Table des conseillers de comté de la MRC d'Abitibi.

### 2. OBJECTIFS

---

Les présentes règles d'éthique et de déontologie ont pour objectif de préserver la réputation d'intégrité des membres en établissant, à leur intention, des règles de conduite en matière d'utilisation de biens ou d'information, de conflits d'intérêts et d'autres sujets. Ces règles doivent servir de guide et ne sont pas exhaustives. Un membre doit se conformer à l'esprit de ces règles et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leur conduite est irréprochable.

### 3. PRINCIPE GÉNÉRAL

---

Un membre doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la MRC d'Abitibi et de ses fonds d'investissement. Un membre doit respecter les présentes règles ainsi que tous les lois, règlements et conventions applicables.

### 4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

---

4.1 Un membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses mandats envers la MRC d'Abitibi et ses fonds d'investissement. Il doit éviter toute situation de conflits d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein de la MRC d'Abitibi.

4.2 Un membre doit dénoncer tout intérêt qu'il a dans une entreprise, un organisme ou une association susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au compte rendu des réunions. Le membre qui dénonce une situation de conflits d'intérêts a le devoir de quitter la réunion. La MRC d'Abitibi se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à un membre en situation de conflits d'intérêts.

4.3 Un membre ne peut pas, dans l'exercice de ses fonctions, bénéficier directement des fonds. En ce sens, la MRC d'Abitibi ne peut investir, à même les Fonds, dans une entreprise dans laquelle le membre a un intérêt. Un membre ne peut pas non plus investir dans une entreprise dans laquelle

les Fonds détiennent un intérêt. La personne qui possède plus de zéro pour cent (0 %) des parts ou des actions d'une entreprise a un intérêt dans cette dernière aux fins des présentes règles d'éthique et de déontologie. Le membre remet chaque année à la MRC d'Abitibi une déclaration à l'effet qu'ils ne détiennent pas et n'ont pas détenu, au cours de l'année précédente, d'intérêts dans les entreprises dans lesquelles la MRC d'Abitibi a investi à même les Fonds.

## 5. UTILISATION DE BIENS OU D'INFORMATION

---

- 5.1 Un membre ne peut confondre les biens de la MRC d'Abitibi avec les siens. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la MRC d'Abitibi.
- 5.2 Un membre ne doit pas profiter, directement ou indirectement, d'occasions d'affaires ou d'entreprises partenaires, grâce à de l'information acquise en raison de ses fonctions au sein des comités. Il ne doit pas non plus solliciter, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, les membres du Comité de vitalisation, les employés du Service de développement économique de la MRC d'Abitibi ou des entreprises et organismes dans lesquelles les fonds investissent.
- 5.3 Un membre doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la confidentialité des informations qu'il obtient, en raison de ses fonctions au sein du Service de développement économique de la MRC d'Abitibi. Notamment, il ne doit communiquer ces renseignements que dans le cours normal de ses fonctions. Il ne doit pas laisser, à la portée de tiers, des documents contenant ces informations. Il ne doit pas discuter dans les endroits publics des affaires concernant ces informations et il doit remettre les documents contenant ces informations à la fin de son mandat.
- 5.4 Conformément aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, un membre qui détient une information privilégiée relativement à une compagnie qui a le statut d'émetteur assujetti ne peut ni transiger les titres de cette compagnie ni communiquer cette information. Une information est considérée privilégiée lorsqu'elle est inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

## 6. CADEAUX, DONs, SERVICES OU AVANTAGES

---

Un membre doit s'abstenir de donner ou de recevoir tout cadeau, don, service ou avantage qui serait susceptible de l'influencer dans l'accomplissement de ses fonctions au sein de la MRC d'Abitibi ou susceptible de porter préjudice à la MRC d'Abitibi et aux partenaires des fonds d'investissement.

## 7. TABLE DES CONSEILLERS DE COMITÉ

---

Le Table des conseillers de comité de la MRC d'Abitibi peut, en tout temps, examiner certaines situations et formuler des recommandations. Il peut également revoir la nomination des membres pouvant aller jusqu'à la destitution, à l'exception du représentant du MAMH, à moins que ce dernier effectue un manquement au code d'éthique et de déontologie. Le Table des conseillers de comité demeure souverain dans les décisions d'octroi ou de refus des projets présentés au Comité de vitalisation.

## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

---

Le présent Code d'éthique et de déontologie entre en vigueur à compter de sa signature par les membres du comité.

## 9. DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

---

Je, soussigné(e) ai pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie de la MRC d'Abitibi, et déclare n'avoir, à ma connaissance, aucun intérêt sauf celui ou ceux mentionnés ci-dessous ou avec une ou des personnes ou organismes faisant affaire avec les projets en lien avec le Fonds région et ruralité – Volet 2 et 3 qui pourrait d'une façon quelconque influencer mes décisions.

De plus, je m'engage à divulguer au cours de mon mandat, auprès du comité d'éthique, toute nouvelle situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant me concerner.

Je reconnais que toute violation de ma part au présent engagement pourrait entraîner de graves conséquences dans le processus d'attribution des sommes du Fonds région et ruralité – Volet 2 et 3.

### Déclaration d'intérêts

Je soussigné, (lettres moulées) \_\_\_\_\_

déclare avoir des intérêts avec les municipalités et/ou les organismes suivants qui ont effectué des demandes de financement dans le cadre de l'aide financière du Fonds région et ruralité – Volet 2 et 3.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_